

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/KGZ/1
3 mai 2000

(00-1803)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les
procédures de licences d'importation¹

RÉPUBLIQUE KIRGHIZE

La Mission permanente de la République kirghize a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 11 avril 2000.

Description succincte du régime

1. La plupart des produits peuvent être importés en République kirghize sans licence. Cependant, une licence d'importation est requise pour certaines catégories de marchandises qui constituent un risque pour la santé de la population, le bien-être des consommateurs et la protection de l'environnement, la sécurité nationale, ainsi que la protection des trésors nationaux et des ressources naturelles épuisables.

Le régime des licences d'importation est régi par:

- la Loi n° 12 "Sur le régime de licences" du 3 mars 1997 (modifiée par les Lois n° 13 du 14 février 1998, 53 du 24 avril 1998, 87 du 7 juillet 1998 et 121 du 12 septembre 1998);
- la Résolution de l'Assemblée législative du Jogorky Kenesh de la République kirghize n° 1100-1 du 8 juin 1998, qui établit l'ordre d'enregistrement et les exigences relatives à la délivrance d'une licence pour les opérations d'importation et d'exportation, et établit la liste des marchandises assujetties à une licence d'importation;
- la Résolution du gouvernement de la République kirghize n° 709 du 29 octobre 1998, qui établit la liste des organismes gouvernementaux responsables de l'examen des demandes et de la délivrance des licences d'exportation et d'importation de marchandises dans la République kirghize;
- le Règlement de la République kirghize n° 334 du 21 juin 1999, qui établit les droits applicables à la délivrance des licences d'exportation et d'importation émises par le Ministère du commerce extérieur et de l'industrie de la République kirghize.

¹ Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Il existe deux régimes de licences en République kirghize:
 - a) Régime de licences automatiques d'importation: pour les métaux précieux et les pierres précieuses, le tabac et les produits alcooliques énumérés aux paragraphes 10, 11, 17 et 18 de la Liste des marchandises spécifiques importées sous licence, approuvée par la Résolution de l'Assemblée législative de la République kirghize du 8 juin 1998 (voir Appendice 1). Un projet de règlement portant sur des amendements à la résolution ci-dessus et contenant les exigences en matière de délivrance d'une licence dans les dix jours est à l'étude.
 - b) Régime de licences non automatiques d'importation: pour les armes, l'équipement militaire et les pièces détachées spéciales destinées à leur fabrication, à des travaux et des services dans le domaine de la coopération militaire et technique; les substances explosives; les matières et les technologies nucléaires, utilisées à des fins militaires; les produits hautement toxiques; les narcotiques (y compris ceux utilisés en pharmacologie); les produits psychotropes (voir Appendice 1).
3. Les deux régimes s'appliquent aux marchandises de tous les pays d'origine et de provenance.
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais à assurer la santé des personnes, le bien-être des consommateurs et la protection de l'environnement, la sécurité nationale, la protection du patrimoine artistique et archéologique et la protection des ressources naturelles épuisables.
5. Voir la réponse à la question 1. La liste des marchandises soumises à un régime de licences d'importation est établie conformément à l'ordre législatif. Le gouvernement ne peut abolir le régime de licences sans approbation législative.

Modalités d'application

6. Les spiritueux et les produits alcooliques sont soumis à des contingents dont le volume est fonction de la demande. Lorsqu'il définit le volume des contingents, le gouvernement kirghize vise à couvrir toutes les demandes de licences. Par conséquent, il n'a pas d'effets restrictifs sur la quantité ou la valeur des importations. Il est possible d'augmenter le volume d'un contingent pendant la période de contingent, au cas par cas. Les contingents s'appliquent de façon globale.
 - I. Les informations concernant les contingents sur les spiritueux et les produits alcooliques, les formalités de demandes de licences, les exceptions et les dérogations sont publiées dans le journal "Slovo Kyrgyzstana" et d'autres publications officielles.
 - II. Les contingents sur l'alcool et les produits alcooliques sont définis chaque année. Les licences sont délivrées pour la période demandée par le requérant mais leur validité ne dépasse pas une année civile. La durée de la licence peut être prolongée sur demande du requérant au cas par cas.
 - III. Les licences sont attribuées aux importateurs indépendamment du fait qu'il s'agisse de producteurs nationaux de marchandises similaires. Il n'est pas appliqué de sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence. Aucune mesure n'est prise pour s'assurer que les licences allouées sont réellement utilisées pour des importations. Les contingents inutilisés pour l'importation d'alcool et de produits alcooliques ne sont pas ajoutés aux contingents de l'année suivante. Une demande de licence doit être accompagnée d'un contrat d'importation.

IV. Dans la pratique, à compter de la date de l'annonce de l'ouverture des contingents, une période de 30 jours est prévue pour la présentation des demandes de contingents. Après l'obtention du contingent, un importateur peut demander une licence à tout moment pendant la durée de validité du contingent.

V. Les licences sont traitées au plus tard dans les 30 jours à compter de la présentation de la demande accompagnée de tous les documents requis. En cas d'urgence, une demande peut être approuvée dans un délai inférieur si tous les documents sont en ordre.

VI. La période d'importation est l'année civile commençant le 1^{er} janvier. Le requérant peut commencer l'importation de produits à tout moment pendant la période d'importation après l'obtention de la licence.

VII. Un organe administratif, la société anonyme "Kyrgyzalko", étudie les demandes d'importation d'alcool et de produits alcooliques.

VIII. Le volume du contingent est déterminé de façon à satisfaire entièrement les demandes de licences. Il n'y a pas eu de cas où la demande de licences dépassait la quantité du contingent. Les demandes de contingents sont examinées simultanément. Les licences sont délivrées à ceux qui ont obtenu un contingent à réception des demandes.

IX-X. Sans objet.

XI. Aucune licence n'est délivrée sur la condition que les marchandises soient exportées et non vendues sur le marché national.

7. Pour les produits assujettis à une licence d'importation conformément à la liste des marchandises spécifiques importées sous licence (excepté celles énumérées aux paragraphes 10, 11, 17 et 18 de la Liste (voir Appendice 1)):

- a) Aucune exigence ne précise combien de temps avant l'importation la demande de licence doit être déposée. Selon la Résolution n° 1100-1, les licences sont délivrées sous 30 jours. Une demande peut être approuvée dans un délai plus court si tous les documents sont en ordre et en cas d'urgence, lorsque les marchandises arrivent au port sans licence par inadvertance.
- b) La licence peut être immédiatement accordée sur demande si tous les documents sont en ordre.
- c) Une demande de licence peut être déposée à tout moment de l'année, sans limite.
- d) Les demandes sont étudiées par plusieurs organes administratifs. Le Ministère du commerce extérieur et de l'industrie délivre les licences d'importation sous réserve de leur approbation préalable par des experts d'un autre organe administratif (voir Appendice 1). Par conséquent, l'importateur doit s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. Une demande de licence peut être refusée si les marchandises ne satisfont pas aux critères ordinaires. Les raisons du refus doivent être communiquées par écrit au requérant. Les motifs de refus de délivrance d'une licence sont les suivants:

- demande et documents justificatifs incorrectement remplis;
- manque d'informations authentiques concernant un contrat;
- défaut de présentation de la documentation nécessaire;
- défaut de paiement du droit requis;

- décision de justice interdisant au requérant d'exercer cette activité; et
- clauses du contrat en contradiction avec la politique de commerce extérieur de la République kirghize.

Le refus d'une licence peut faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal indépendant.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une autorisation

9. En général, toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence pour l'importation de marchandises dans le cadre du régime de licences de la République kirghize. Il n'existe pas de régime pour l'enregistrement de personnes ou d'entreprises habilitées à réaliser une importation.

Documents et autres formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. Les informations suivantes sont requises dans les demandes:

- nom, adresse, numéro de téléphone, code d'enregistrement du requérant;
- type de licence demandée (générale ou unique);
- nom et adresse de l'importateur et du vendeur des marchandises;
- pays d'origine du vendeur et pays d'origine des marchandises;
- durée souhaitée de validité de la licence;
- type de transaction et type de devise;
- description des marchandises incluant le code tarifaire kirghize;
- unité de mesure, quantité, coût et conditions de vente;
- en cas de contrepartie, description des marchandises échangées; et
- contrat d'importation ou numéro d'agrément intergouvernemental.

Un modèle de formulaire de demande est présenté dans l'Appendice 2.²

Le formulaire de demande approuvé, portant les signatures et cachets officiels, constitue la licence d'importation. Les documents suivants sont à fournir avec la demande:

- le contrat d'importation;
- le contrat de service d'un intermédiaire, le cas échéant;
- une copie du certificat d'enregistrement national en tant que personne morale ou de personne physique s'engageant dans des activités commerciales;
- le certificat de qualité des marchandises; et
- un document certifiant le paiement du droit de licence.

11. Au moment de l'importation elle-même, la licence d'importation est nécessaire, en plus d'autres documents requis des importateurs (à savoir, déclaration d'importation, contrat et facture commerciale).

12. Le droit s'appliquant à une demande de licence d'importation est de 1 767 soms (environ 40 dollars EU).

13. Aucun dépôt ou paiement anticipé n'est requis pour la délivrance d'une licence.

² Peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement).

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est concédée pour la durée nécessaire aux opérations d'importation, mais ne dépasse pas une année civile. La durée de validité d'une licence peut être prolongée si le requérant en fait la demande au cours de l'année suivante.
15. Il n'est pas appliqué de sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La réglementation en vigueur n'attache aucune condition à la délivrance d'une licence.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives avant l'importation, hormis les formalités en vue de l'autorisation des importations.
19. Les devises sont automatiquement remises pour les marchandises à importer. Aucune licence d'importation n'est requise pour l'obtention de devises étrangères.

APPENDICE 1

Liste des marchandises importées sous licences énumérées dans le
Règlement sur les licences d'importation et d'exportation
(N° 1100-1, entré en vigueur le 8 juin 1998)

N°	Marchandises	Code du SH	Organismes gouvernementaux	
			Expert	Organisme d'agrément
1.	Dispositif de codage (y compris le matériel de codage, les parties et accessoires du matériel de codage, les programmes de codage), documents normatifs et techniques concernant les dispositifs de codage (y compris conception et exploitation)	8471 (matériel de codage seulement), 847330000 (matériel de codage seulement), 854380900 (matériel de codage seulement), 854390900 (matériel de codage seulement)	Ministère de la sécurité nationale	Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
2.	Armes, composants nécessaires pour leur fabrication, travaux et services dans le domaine de la coopération militaire et technologique	Selon la liste du Ministère de la défense de la République kirghize	Ministère de la défense	Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
3.	Dispositifs de protection contre les substances toxiques utilisées à des fins militaires, parties et accessoires de ces dispositifs	Selon la liste du Ministère de la défense de la République kirghize	Ministère de la défense	Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
4.	Uniformes, vêtements et emblèmes militaires	Selon la liste du Ministère de la défense de la République kirghize	Ministère de la défense	Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
5.	Documents normatifs et techniques concernant le matériel militaire (construction et exploitation)	Selon la liste du Ministère de la défense de la République kirghize	Ministère de la défense	Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
6.	Poudre et explosifs, dispositifs explosifs et pyrotechniques	3601 (à l'exception des poudres pour la chasse), 3602, 3603, 3604	Ministère des affaires internes, Département technique	Ministère des affaires internes
7.	Matières, technologies, matériels et installations nucléaires, matières spécialisées non nucléaires, sources de rayonnement radioactif, y compris les déchets radioactifs	Selon la liste approuvée par le Président de la République kirghize (Résolution n° 55 du 2 juin 1996 du gouvernement de la République kirghize)	Ministère de la protection de l'environnement	Ministère de la défense

N°	Marchandises	Code du SH	Organismes gouvernementaux	
			Expert	Organisme d'agrément
8.	Matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques, mais qui peuvent être utilisés pour produire des armes d'extermination massive	Selon la liste approuvée par le Président de la République kirghize (Résolution n° 55 du 2 juin 1996 du gouvernement de la République kirghize)	Ministère de la santé, Ministère de l'agriculture et de l'eau	Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
9.	Certains types de matières premières, d'équipements, de techniques et de renseignements scientifiques qui peuvent être utilisés pour mettre au point des armes et des techniques militaires	Selon la liste approuvée par le Président de la République kirghize (Résolution n° 55 du 2 juin 1996 du gouvernement de la République kirghize)	Ministère de la défense	Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
10.	Métaux précieux, alliages et produits obtenus à partir de ces métaux et de ces alliages; métaux plaqués au moyen de métaux précieux et produits obtenus à partir de ces métaux; minerais; concentrés; déchets et résidus	2616 (minerais et concentrés), 2843 (métaux, composés, amalgames), 300640000 (à partir de métaux précieux seulement), 7106-7112, 711311000, 711319000, 711411000, 711419000, 711510100, 711590100, 711590900, 7118 (à partir de métaux précieux seulement), 8544 (uniquement fils et câbles constitués de métaux précieux), 960810300, 960839100	Ministère des finances	Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
11.	Pierres précieuses naturelles et objets obtenus à partir de ces pierres, poudres et déchets récupérés à partir de pierres précieuses naturelles, objets obtenus à partir de ces poudres et déchets	7101, 7102, 7103 (pierres précieuses seulement), 7105 (à partir de pierres précieuses seulement), 7116 (à partir de pierres précieuses seulement)	Ministère des finances	Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
12.	Stupéfiants et psychotropes, préparations dangereuses et stupéfiantes	Selon la liste de la Commission d'État de la lutte contre les stupéfiants sous l'autorité du gouvernement de la République kirghize	Ministère de la santé, Ministère des affaires internes	Commission d'État de la lutte contre les stupéfiants

N°	Marchandises	Code du SH	Organismes gouvernementaux	
			Expert	Organisme d'agrément
13.	Produits hautement toxiques	Selon la liste approuvée par le gouvernement de la République kirghize (Résolution du gouvernement de la République kirghize du 6 février 1996, n° 55)	Ministère de la santé, Ministère des affaires internes, Comité national pour la sécurité dans les mines, Commission d'État de la lutte contre les stupéfiants, Ministère de la protection de l'environnement	Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
14.	Déchets dangereux	Selon la liste de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, du 22 mars 1989, approuvée par la Résolution n° 304-1 du Parlement de la République kirghize du 18 janvier 1996	Ministère de la protection de l'environnement, Ministère de la santé	Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
15.	Produits pharmaceutiques	Selon la liste du Ministère de la santé de la République kirghize	Ministère de la santé	Ministère de la santé
16.	Armes à usage civil et armes de service	Selon la liste du Ministère des affaires internes de la République kirghize	Ministère des affaires internes	Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
17.	Tabac	Selon la liste de "Kyrgyztamekisi" 2401, 2402, 2403	Société anonyme d'État "Kyrgyztamekisi"	Société anonyme d'État "Kyrgyztamekisi"
18.	Alcools et produits alcooliques	Selon la liste de la société anonyme d'État "Kyrgyzalco" 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 220840, 220850, 220860, 220870, 220890	Société anonyme d'État "Kyrgyzalco"	Société anonyme d'État "Kyrgyzalco"
19.	Substances destructrices de l'ozone et produits qui contiennent ces substances	Selon la liste de la Convention de Vienne sur la protection des couches d'ozone et le Protocole de Montréal sur les substances destructrices de la couche d'ozone	Ministère de la protection de l'environnement, Ministère de la santé	Ministère du commerce extérieur et de l'industrie